**N° 6326**

**Projet de loi**

**portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures**

Afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne et d'éliminer les mesures de protection discriminatoires mises en place par les Etats membres dans le but de se protéger contre le risque de fraude fiscale et de perte de recettes fiscales lié aux opérations transfrontalières tant pour les Etats membres que pour l'Union, une assistance mutuelle au recouvrement sur le niveau européen avait été mise en place depuis 1976 par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d’opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane. Cette directive et ses actes modificatifs ont été codifiés par la directive 2008/55/CE du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures.

La directive 2010/24/UE étend le champ d'application de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement aux créances relatives à des taxes, impôts et droits qui ne font pas encore l'objet de celle de 2008 afin de rendre l'assistance plus efficace et de la faciliter en pratique par l'adoption de certaines règles plus claires et plus précises lorsque cela est nécessaire, notamment pour y inclure toutes les personnes physiques et morales de l'Union en prenant en compte l'éventail toujours croissant des dispositifs juridiques, y compris non seulement les dispositifs traditionnels tels que les trusts et les fondations, mais aussi tout nouvel instrument qui pourrait être établi par des contribuables dans les Etats membres. Ces règles permettent aussi de tenir compte de toutes les formes que sont susceptibles de revêtir les créances des autorités publiques en ce qui concerne les taxes, impôts, droits, prélèvements, remboursements et interventions, y compris toute créance pécuniaire visant le contribuable concerné ou une tierce partie se substituant à la créance initiale.

Dans le cadre de l'échange d'informations, un Etat membre ne peut en aucun cas refuser de fournir des informations pour la seule raison qu'elles sont détenues par une banque, un établissement financier, une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

L'autorité requérante et l'autorité requise peuvent convenir, selon les modalités fixées par cette dernière, de faire participer les autorités requérantes par une présence et une assistance actives, le cas échéant, en vue de faciliter l'assistance mutuelle.

Des règles de procédure par l'emploi de la voie électronique, des formulaires types, la reconnaissance des titres exécutoires des autorités compétentes des Etats membres sont introduits. La création d'un instrument uniformisé et des règles quant à l'emploi des langues facilite la transmission et l'exécution des demandes d'informations et d'exécutions.